



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2024075-0003**

de mise en demeure de la société EQIOM Granulats située sur le territoire de la commune de BAYEL

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 à L. 515-6 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-3843 du 20 novembre 2008 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à exploiter la carrière de BAYEL pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023199-0003 du 18 juillet 2023 autorisant l'accueil de déchets inertes issus de chantiers du BTP pour le remblayage de la carrière ;
- VU** les récépissés de déclaration des 13 octobre 2015 et 26 novembre 2015 portant changement de dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS vers la société ORSIMA GRANULATS, puis par la société EQIOM GRANULATS ;
- VU** le plan d'exploitation de la carrière du 13 octobre 2023 ;
- VU** l'acte de cautionnement attestant le dépôt et le montant des garanties financières pour la période d'exploitation 2019-2024 ;
- VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2023 ;

**VU** le courrier avec accusé de réception du 7 décembre 2023, transmettant le rapport susvisé auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure à la société EQIOM Granulats, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative ;

**VU** les observations de la société EQIOM émises par courriel du 20 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023199-0003 du 18 juillet 2023 prescrit :

*« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :*

*[...]*

*- 4ème phase (2023-2028) : 1 048 936.85 euros [...] »*

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la carrière par la société EQIOM GRANULATS à BAYEL a accumulé un retard substantiel de phasage ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt des garanties financières, d'un montant de 542 028.83 euros, est très en deçà de ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023199-0003 du 18 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt des garanties financières conditionne la bonne remise en état de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que le retard de phasage remet en question les tonnages prescrits dans l'arrêté d'autorisation de la carrière et que la durée autorisée ne permet pas d'exploiter la totalité du gisement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est, par conséquent, contraint de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'exploiter l'entièreté du gisement ;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle demande permet de mettre à jour les conditions d'exploitation de la carrière et les garanties financières relatives à la remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023199-0003 du 18 juillet 2023 prescrit :

*« Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. » ;*

**CONSIDÉRANT** que la verse à stériles, d'une hauteur de 30 mètres, représente un risque d'ensevelissement majeur en cas de perte de cohérence ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des engins en bordure de la verse de remblayage constitue un risque d'érosion donc de perte de stabilité de cette verse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'aube ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : OBIET**

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Arche, Colisée Gardens, 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAYEL (10310) de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

→ dans un délai de **1 mois** :

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023199-0003 du 18 juillet 2023 relatif aux conditions de remblayage de la carrière.

L'exploitant mène une étude géotechnique complète assurant de la bonne stabilité de la verse à stériles et proposant des mesures de sécurité concernant la circulation des engins en contre-bas de cette verse.

→ sous un délai de **18 mois** :

- l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023199-0003 du 18 juillet 2023 relatif aux garanties financières déposées dans le cadre de l'exploitation.

L'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation environnementale remettant à jour les conditions d'exploitation de la carrière.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société EQJOM GRANULATS Région Nord-Ouest. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube et à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.